

Réunion du 11 mai 2015

Sous la présidence de : Monsieur Frédéric BIERRY

Etaient présents : Monsieur Frédéric BIERRY, président

Monsieur Bernard FISCHER, Madame Laurence MULLER-BRONN, Monsieur Rémi BERTRAND, Madame Marie-Paule LEHMANN, Monsieur Jean-Philippe MAURER, Madame Michèle ESCHLIMANN, Monsieur Philippe MEYER, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER, Monsieur Etienne BURGER, Madame Danielle DILIGENT, Monsieur Marcel BAUER, Madame Isabelle DOLLINGER, vice-présidents

Madame Alfonsa ALFANO, Madame Françoise BEY, Monsieur Olivier BITZ, Monsieur Mathieu CAHN, Monsieur Vincent DEBES, Monsieur André ERBS, Madame Nathalie ERNST, Madame Catherine GRAEF-ECKERT, Madame Catherine GREIGERT, Monsieur Paul HEINTZ, Monsieur Jean-Louis HOERLE, Monsieur Denis HOMMEL, Madame Chantal JEANPERT, Madame Suzanne KEMPF, Madame Stéphanie KOCHERT, Docteur Yves LE TALLEC, Madame Nathalie MARAJO-GUTHMULLER, Madame Frédérique MOZZICONACCI, Monsieur Serge OEHLER, Madame Françoise PFERSDORFF, Monsieur Denis SCHULTZ, Monsieur Marc SENE, Monsieur Yves SUBLON, Madame Nicole THOMAS, Madame Christiane WOLFHUGEL, Monsieur Sébastien ZAEGEL, secrétaires

Procuration(s) :

Excusé(s) : Monsieur Etienne WOLF, Madame Françoise BUFFET, Monsieur Thierry CARBIENER, Monsieur Eric ELKOUBY, Madame Nadine HOLDERITH-WEISS, Madame Martine JUNG, Madame Cécile DELATRE VAN HECKE

Absent(s) :

Rapporteur : Monsieur Marcel BAUER

**N° CP/2015/129 - Aménagement de l'espace rural - 2331
Délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de HINSBOURG, fixant le périmètre, comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L. 121-19 du Code rural et de la pêche maritime**

La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 1er décembre 2014 proposant d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de HINSBOURG ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet du Bas-Rhin fixant la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés par le code de l'environnement et notamment par son article L. 211-1 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le président du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 29 avril 2015 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution peuvent être soumis par le président du Conseil Départemental à son autorisation, après avis de la commission communale d'aménagement foncier, jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier ;

- Ordonne la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de HINSBOURG, correspondant à une superficie à aménager d'environ 90 hectares ;

- Fixe le périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de HINSBOURG comme suit :

Commune de HINSBOURG :

Section 1 : n° 38 à 91, 205 à 222, 313, 314

Section A : n° 4 à 150, 155 à 258

Section B : n° 37 à 39, 50 à 71, 75, 85 à 105, 110, 113, 115 à 208, 219, 220, 222 à 238, 241 à 256, 286 à 309, 313, 314, 316, 322, 324, 328 à 332

- Accompagne cette décision des dispositions suivantes :

A compter de la date d'affichage de la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental, les agents de l'administration et toutes les personnes chargées de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de HINSBOURG sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques ;

En vertu de l'arrêté de Monsieur le préfet du Bas-Rhin fixant la liste des prescriptions que devront respecter la commission communale d'aménagement foncier de HINSBOURG dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux connexes nécessaires à l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier préconisés par la commission communale d'aménagement foncier devra faire l'objet des mesures générales posées par l'article L. 211-1, L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, en particulier :

ARTICLE 1 : Prescriptions environnementales

- l'organisation de l'espace et des confins est respectée autant que possible afin d'éviter la destruction d'éléments sensibles ;
- l'état et le tracé naturel de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations seront préservés ainsi que la végétation rivulaire. Les interventions sur ces cours d'eau seront limitées aux travaux d'entretien de la ripisylve et d'enlèvement des embâcles ;
- dans les zones à fort dénivelé, le maintien des herbages, des parties boisées, des vergers, des terrasses et le sens des parcelles perpendiculaires à la pente seront privilégiés ;
- les zones humides, les mares, étangs et prairies de fonds de vallée sont conservés dans leur bon état de fonctionnement ;
- les haies présentes sur les berges des fossés ou cours d'eau existants seront maintenues et entretenues avec préservation de la ripisylve existante ;
- les haies, vergers, friches et bosquets qui seraient détruits feront l'objet de créations de nature équivalentes, le plus possible à côté des secteurs impactés ;
- les modalités d'écoulement et de préservation des eaux, la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux feront l'objet d'une attention particulière, au titre de la Loi Paysage et de la Loi sur l'eau ;
- les arbres et bosquets isolés seront maintenus dans la mesure du possible ;
- le réseau de fossés ne sera ni densifié, ni creusé trop profondément, ni curé de façon trop radicale, les travaux d'entretien seront conçus et réalisés de façon à respecter autant que possible la végétation protectrice des berges et à permettre son redéveloppement ;

- la diversité végétale des prairies sera maintenue et l'appauvrissement de la flore et de la microfaune, pouvant être entraîné par excès d'amendement ou de charge animale, ou par fauche précoce devra être évité.

ARTICLE 2 : Prescriptions spéciales

Les prescriptions mentionnées à l'article 1 sont complétées par les suivantes :

Concernant le maintien et l'amélioration de la circulation et la qualité de l'eau :

- préserver l'orientation d'exploitation agricole perpendiculairement à la plus grande pente des parcelles situées en contre-bas du terrain de camping pour limiter les risques de ruissellement et d'érosion des sols ;
- éviter de créer des parcelles recoupant transversalement des structures existantes telles que haies et talus qui jouent un rôle important du point de vue paysager et faunistique et qui contribuent au ralentissement des écoulements et à la limitation de l'érosion ;
- éviter de créer de longues parcelles dans le sens de la plus grande pente, ce qui aurait notamment pour effet de favoriser le ruissellement et l'érosion ;
- éviter de créer des fossés, sauf en cas de besoin, dans ce cas leur implantation se fera à l'amont immédiat des chemins existants ou à créer, et seront reliés au réseau hydrographique.

Concernant la préservation et la valorisation des milieux naturels et des paysages communaux :

- maintenir les prairies existantes sur les versants à forte pente pour des raisons à la fois paysagères et de conservation des sols, notamment aux lieux-dits Neuen wald, Kohltaler berg et Eckerspferch au sud, Kleinfeld, Frohmuehler berg et Herckenstuecker à l'ouest, et en partie aux lieux-dits Neuen brunnen et Kohlrain au nord ;
- maintenir la diversité végétale de ces prairies et éviter leur appauvrissement floristique et faunistique en limitant, autant que possible, les amendements et la charge animale en cas de pâturage ;
- conserver impérativement les talus entrecoupant les versants, notamment aux lieux-dits Kleinfeld, Frohmuehler berg et Heckenstuecker pour des raisons de conservation du sol ;
- intégrer chaque fois que cela est possible, la végétation jalonnant certains de ces talus dans leur emprise ou dans celle des chemins amenés à les longer comme, par exemple, au lieu-dit Frohmuehler berg ;
- intégrer dans une parcelle communale le vieux et monumental chêne situé à la périphérie sud-ouest du village afin de le protéger ;
- préserver les quelques grands et beaux arbres isolés existants (poiriers, chênes, tilleuls,...) pour des raisons paysagères et les arbres à cavités pour des raisons faunistiques (possibilité de nidification) ;
- maintenir une densité suffisante d'arbres fruitiers dans les zones de prairies de fauche et de pâturages dans la mesure où ils contribuent à la qualité paysagère et à la richesse et la diversité faunistique des lieux ;
- accorder une attention particulière et ménager au maximum les lisières forestières situées à la limite nord de l'aire d'étude et de la future zone à aménager, dans la mesure où il s'agit de milieux très riches du point de vue faunistique ;
- favoriser le remplacement des vergers et alignement d'arbres fruitiers, d'une part à la périphérie immédiate du village, d'autre part en limite ou au bout de parcelles de prés ou de parcelles cultivées par de nouvelles plantations d'arbres fruitiers à tiges hautes, à tout propriétaire qui en fera la demande ;
- compenser d'éventuelles étendues de prés qui seraient retournées par le réensemencement de secteurs actuellement labourés et cultivés ou de parcelles enrésinées de façon à conserver l'équilibre actuel entre terres et prés ;
- jalonner les nouveaux chemins aménagés de secteur très ouvert et peu pourvu de végétation par des petites séquences de haies arbustives ou par des arbres fruitiers espacés qui contribueront, d'une part, à enrichir le milieu du point de vue faunistique, et d'autre part, à

animer localement le paysage, ces plantations pouvant être réalisées sur une bande de quelques mètres de largeur, attribuée à l'Association foncière ou à la Commune ;

- prévoir la mise en place d'une bande végétale continue de type haie ou d'un alignement d'arbres fruitiers ou feuillus espacés côté sud de la future réserve foncière communale, de façon à mieux intégrer celle-ci dans le paysage et l'environnement et à préserver le cachet actuel du village ;
- prévoir la plantation d'éléments végétaux arborescents ou arbustifs le long de l'un ou l'autre des talus herbeux existants dans la partie ouest de la zone à aménager, dans le but d'accroître l'intérêt faunistique et la qualité paysagère des lieux.

Concernant la mise en valeur des éléments liés au patrimoine culturel et aux activités de loisirs :

- maintenir le chemin creux encadré de végétation du lieu-dit Neuen brunnen pour des raisons à la fois paysagères et faunistiques et dans la mesure où il fait partie d'un itinéraire de randonnée pédestre, ainsi que le tracé de l'itinéraire balisé du club vosgien reliant HINSBOURG à FROHMUHL à l'ouest du village ;
- jalonner l'itinéraire balisé du club vosgien à l'ouest du village par quelques grands et beaux arbres espacés ou par quelques petites séquences arbustives composées exclusivement d'essences feuillues locales ;
- maintenir les noms des lieux-dits qui font partie intégrante du patrimoine historique de la commune.

ARTICLE 3 : Défrichement

Le défrichement des bois est soumis à l'article L. 311-1 du code forestier, 2ème alinéa : « nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

ARTICLE 4 : Liste des opérations soumises à autorisation

Pendant la durée de l'opération et dans le périmètre d'aménagement foncier fixé par arrêté, sont soumises à autorisation préalable du président du Conseil Départemental, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HINSBOURG les opérations suivantes :

- les plantations d'arbres ;
- la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.311-2 du code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés ;
- l'établissement de clôtures ;
- la création ou la suppression de fossés ou de chemins ;
- l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté) ;
- les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté) ;
- le retournement de prairies naturelles.

ARTICLE 5 : Gestion des vergers et jardins

Les vergers, alignements de fruitiers et jardins devront, dans la mesure du possible, être préservés en les réattribuant aux propriétaires qui en font la demande, ou à défaut, en recherchant des arrangements amiables entre anciens et nouveaux propriétaires permettant de les maintenir.

Priorité est donnée à l'intégration des vergers dans un parcellaire à vocation de pâturage.

ARTICLE 6 : Entretien des berges

L'entretien des berges des affluents de l'Eichel sera soumis à l'avis préalable du service de Police de l'Eau.

ARTICLE 7 : Gestion des espèces protégées et sensibles

Les surfaces sur lesquelles ont été identifiées la présence d'espèces faunistiques et floristiques remarquables, sont attribuées, dans la mesure du possible, à des parcelles communales ou à l'association foncière.

En vue de préserver au mieux ces espèces et pour les parcelles présentant un fort intérêt agricole, priorité est donnée à la mise en place de baux ruraux comportant des contraintes environnementales dans les formes prévues à l'article L. 411-27 du Code rural et de la pêche maritime.

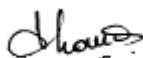
A dater de la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la commission communale d'aménagement foncier.

En application des décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date des 11 septembre 2013 et 30 septembre 2014, prises en application des articles L.123-4 et L. 121-24 du Code rural et de la pêche maritime :

- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce même propriétaire par nature de culture est de 20% ;
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 50 ares ;
- la superficie des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ou d'échanges et cessions d'immeubles ruraux en dessous de laquelle les propriétaires pourront procéder à un acte de vente sous seing privé dans les conditions définies par le Code rural et de la pêche maritime est fixée à un hectare et demi par compte de propriété et par nature de culture.

La délibération de la commission permanente du Conseil Départemental sera affichée pendant quinze jours au moins en mairie de HINSBOURG, et publiée conformément au titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime.

Pour extrait conforme :
Pour le Président
La Directrice des services de l'assemblée



Francine THOMAS

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Frédéric BIERRY

Accusé de réception N° : 067-226700011-20150511-lmc192721-DE-1-1
Acte certifié exécutoire au : 26/05/15